

COMMUNE DE HAUTEFORT

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Monsieur le Maire de la Commune de HAUTEFORT,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-28, L2212-8 et L 221361,

Vu l'article R 61065 du Code pénal,

Vu la Circulaire Préfectorale du 9 septembre 1994 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales sur le domaine public,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les étalages sur la voie publique et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité et de la sécurité de la circulation,

Vu la demande de **Mr LOUCHE Camille – SARL Le Moulin de Lilou** du 11 juin 2024 demandant l'autorisation d'effectuer des marchés nocturnes à l'étang du Coucou.

ARRETE

ARTICLE 1 : Mr LOUCHE Camille est autorisé à occuper le domaine public situé à côté du restaurant du Coucou dans le cadre des marchés nocturnes **tous les dimanches soirs du 07 juillet 2024 au 25 août 2024 de 18h00 à 22h00.**

ARTICLE 2 : L'autorisation accordée n'est valable que du 07 juillet 2024 au 25 août 2024. Elle est personnelle et ne pourra être cédée de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 3 : Les emplacements occupés devront être tenus par les permissionnaires en constant l'état de propreté. Les dépôts de papiers, cartons ou déchets quelconques sur le sol sont interdits. Ces déchets seront déposés par les intéressés dans des récipients mis en place à proximité de l'aire de déballage.

ARTICLE 4 : Toute installation ou étalage devront être mobiles et disposés de façon à n'occasionner aucune dégradation à la voie publique, ni gêne de l'ordre public ou de circulation, ou mise en danger des consommateurs. Cette autorisation sera dans tous les cas, subordonnée à l'engagement exprès pris par l'intéressé de remettre les lieux dans leur état primitif à son expiration.

ARTICLE 5 : L'autorisation accordée en vertu de l'article 1er du présent arrêté sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées.

ARTICLE 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 7 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Département de la Dordogne,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de HAUTEFORT,
- Monsieur LOUCHE Camille, le demandeur,

sont chargés, ainsi que M. le Maire, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Hautefort, le 25 juin 2024
Le Maire, Jean-Louis PUJOLS

